

STATUTS DU CLUB NAUTIQUE DU PORT DU LANDERON (CNL)

A GENERALITES

Article 1 Nature juridique et siège

Le Club Nautique du Port du Landeron, désigné plus loin par le « CNL », est une association au sens des arts. 60ss du Code Civil suisse, organisée corporativement, avec siège au Landeron.

Article 2 But

Le CNL a pour but de développer le goût pour la navigation de plaisance ou des sports nautiques, pour la défense des intérêts des membres, locataires du port auprès de l'administration du port et de mettre à leur disposition des locaux pour leurs détente et autres activités.

Article 3 Ressources

Les ressources du CNL sont constituées par :

- Les finances d'entrée uniques ;
- Les cotisations annuelles des membres ;
- La vente de produits ;
- Les intérêts des avoirs ;
- Les bénéfices des manifestations organisées par le CNL ;
- Les dons.

Article 4 Membres

La CNL comprend les catégories de membres suivants :

- Les membres individuels /couples ;
- Les membres amis ;

Seules les personnes physiques peuvent obtenir la qualité de membre individuel, membre /couple. En revanche, la qualité de membre ami peut être acquise par une personne physique, morale ou une corporation de droit public.

La qualité de membre est obtenue moyennant une demande d'admission adressée au comité, un règlement d'une finance d'inscription et le paiement de la cotisation annuelle.

Par membre individuel/ couple, il est entendu toute personne physique, âgée de plus de 18 ans révolu, et disposant du droit de vote à l'assemblée générale.

Les membres/couples âgés de plus de 18 ans révolus possèdent les mêmes droits et obligations qu'un membre individuel.

Par membre ami, il est entendu toute personne physique ou morale, n'ayant pas le droit de vote à l'assemblée générale et dont sa contribution représente au minimum le 50% du montant de la cotisation d'un membre individuel.

Seuls les membres individuels /couple peuvent demander, contre dépôt d'une caution, un badge donnant accès au Club-House. Ce badge reste la propriété du CNL et doit être restitué en cas de sortie du membre, moyennant la restitution de la caution.

Le montant des cotisations est arrêté par l'assemblée générale.

Le comité se réserve le droit de facturer les frais de rappels.

Article 5 Entrée et sortie des sociétaires

L'association peut en tout temps recevoir de nouveaux membres, moyennant admission par le comité.

Chaque sociétaire est autorisé de par la loi à sortir de l'association, pourvu qu'il annonce sa sortie par écrit avant l'assemblée générale des comptes. Si sa demande intervient après, il doit sa cotisation de l'année en cours.

Article 6 Exclusion

Le comité peut exclure un membre en cas de non paiement répété des cotisations annuelles ou de non paiement de ses consommations. Le comité ou l'assemblée générale peut exclure un ou des membres pour justes motifs.

Article 7 Effets de la sortie et de l'exclusion

Les membres sortants ou exclus perdent tout droit à l'avoir social. Ils doivent leur part de cotisations ainsi que toutes les autres dettes qu'ils ont contractées envers le Club pour le temps pendant lequel ils ont été sociétaires.

Ils sont tenus de restituer le badge qui leur a été confié, moyennant restitution de la caution. Si le badge n'est pas rendu, le club bloquera son accès au club house et la caution du badge ne sera pas restituée.

B LES SECTIONS

Article 8 Nombre

Le CNL peut comprendre plusieurs sections :

Une section Voile
Une section Moteur
Une section Pêche
Une section Aviron et canoës
Une section planches à voile et ses dérivés
Autres sections

Article 9 Organisation

Il peut se former au sein du Club des sections qui ne devront comprendre que des membres du CNL. Il ne pourra pas exister au sein du Club plus d'une section pratiquant le même genre de sport (voile, aviron, moteur, pêche, etc.). Les sections prennent le titre de : « Section de (Voile, aviron, moteur, etc.) du CNL ».

Les sections peuvent édicter des statuts qui doivent être approuvés par la majorité de tous les membres du comité du CNL et être en harmonie avec les dispositions des présents statuts. Ils ne pourront en aucun cas déroger aux principes qui animent le Club. Les sections sont sous le patronage permanent du comité du CNL.

Les sections proposent au comité les délégués chargés de représenter le CNL dans les diverses fédérations ou associations nationales ou internationales. Les délégués sont déterminés en accord avec le comité et lors de l'assemblée générale.

Chaque section est chargée d'organiser, sous l'autorité des statuts du CNL et ceux des fédérations nationales ou internationales auxquelles le CNL est affilié, et après entente avec le comité, les manifestations particulières ou genre d'activité sportive et nautique qui lui est propre.

Toutefois aucune section ne pourra engager des dépenses financières sans l'accord du comité ou l'assemblée générale.

Article 10 Attributions

Les sections n'ont pas la personnalité civile. En cas de dissolution d'une section, son matériel et ses avoirs, notamment les dons et les legs faits en sa faveur, reviendront de droit au CNL.

Article 11 Dissolution

Dans le cas où une section agirait de manière à porter un préjudice établi quelconque, pécuniaire ou moral, au Club, sa dissolution pourra être prononcée par l'assemblée générale

C ORGANISATION

Article 12 Organes

Les organes sont :

L'assemblée générale ;
Le comité ;
Les vérificateurs de comptes

I Assemblée générale

Article 13 Convocation

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle se tient une fois l'an dans les trois mois qui suivent le bouclage de l'exercice précédent. Les membres y sont convoqués par le comité moyennant un avis personnel écrit et envoi d'un ordre du jour, au moins 10 jours à l'avance.

D'autres assemblées extraordinaires peuvent être convoquées, suivant les besoins, par le comité ou à la demande du cinquième des membres ayant le droit de vote.

Article 14 Attributions

L'assemblée générale est compétente pour :

Nommer le comité (tous les ans) et son président (tous les 2 ans), ainsi que les vérificateurs de comptes (tous les ans) ;
Approuver la gestion et les comptes annuels ;
Réviser les statuts ;
Fixer les cotisations ;
Consentir toute dépense supérieure à Fr. 5'000.- par objet ou exigeant l'ouverture d'un crédit ;
Se prononcer sur l'exclusion d'un membre pour justes motifs ;
Décider de toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à un autre organe de l'association.

L'assemblée générale ne peut prendre aucune décision sur des objets ne figurant pas dans l'ordre du jour.

Article 15 Droit de vote et majorité

Seuls les membres individuels âgés de plus de 18 ans révolus ont un droit de vote à l'assemblée générale. Ils ont un droit de vote égal et d'un seul vote par couple.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, à l'exception de la modification du but social qui, en vertu de l'article 74 CC, doit être prise à l'unanimité.

II Comité

Article 16 Composition

Le comité se compose 4 membres au minimum :

Du président du CNL qui le préside et pourvoit à l'exécution des décisions,
Du vice-président, nommé par le comité et qui remplace le président en cas d'empêchement,
Du caissier,
Du secrétaire,
Du responsable de l'informatique, du site et des badges,
Du responsable du local du club nautique
D'un ou de responsables animations

Le comité peut en fonction de l'évolution du club proposer l'adjonction de plusieurs membres au sein du comité. Ceux-ci peuvent entrer en activité en cours d'année. (Expl. Animations – Régates)
Le cumul des fonctions est possible.

Article 17 Attributions

Le comité dirige et représente le CNL. Il prend des décisions dans toutes les affaires qui ne sont pas réservées à la compétence de l'assemblée générale selon l'article 10 des statuts.

Il statue sur les demandes d'admission et prononce l'exclusion en cas de non-paiement répété des cotisations.

Il présente chaque année, à l'assemblée générale, un rapport d'activité et les comptes de l'exercice écoulé.

A l'égard des tiers, le CNL est engagé par la signature collective à deux du président et d'un membre du comité.

Article 18 Vote

Le comité prend ses décisions à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

III-Vérificateurs de compte

Article 19

L'assemblée générale désigne chaque année, parmi les membres du CNL, deux vérificateurs des comptes et un suppléant. Ceux-ci procèdent, avant l'Assemblée générale annuelle, à la vérification des comptes établis par le comité et remettent un rapport écrit lors de l'Assemblée générale.

D RAPPORTS EXTERNES

Article 20 Responsabilité pour les dettes

Les engagements du CNL sont garantis par l'actif social, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des sociétaires.

E FIN

Article 21 Dissolution

- Le CNL peut être dissout par une décision de l'assemblée générale prise à la majorité des membres présents disposant du droit de vote. En cas de dissolution, les membres n'ont aucun droit à l'avoir social de la société. Celui-ci sera remis à la commune du Landeron qui le conservera. Il pourra être affecté à une nouvelle société nautique de la commune durant un délai de 10 ans, après quoi il sera donné à l'union des sociétés locales du Landeron (USLL)

Statuts adoptés par l'assemblée générale du Club nautique du Port du Landeron (CNL), le 30 août 1975.
Révisions décidées par l'assemblée générale des 25.8.1979, 21.9.1996, 27 mai 2005, 17 décembre 2010,
6 mars 2020

